



DDT de l'Oise



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Les activités équestres dans le monde agricole



Les activités équestres dans le monde agricole

Sommaire

Aides à l'installation page 3 à 5

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage page 6

Application de la réforme sur les baux ruraux et la politique des structures agricoles page 6

Annexes

Annexe 1
Liste des diplômes, titres et certificats (RNCP) conférant la capacité professionnelle agricole page 7 et 8

Annexe 2
Arrêté du 29 mai 2006 relatifs aux races et appellations des équidés page 9

Annexe 3
Liste des STUD-BOOKS tenus en France page 10

La loi relative au développement des territoires ruraux paru en février 2005 classe les activités équestres en activités agricoles. Elles concernent les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exception des activités de spectacles.

Cette définition a été modifiée par la suite et étendue aux activités suivantes :

- ✓ activité d'entraînement des chevaux de course (y compris la prise de pension),
- ✓ de débouillage, de dressage et d'entraînement des chevaux de sports, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail. Cela concerne notamment les cavaliers professionnels,
- ✓ les activités d'exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées),
- ✓ l'utilisation dans la traction hippomobile, le débordage et le travail agricole à façon.

Activités exclues du monde agricole :

- ✓ l'enseignement de l'équitation sans fourniture de chevaux,
- ✓ les spectacles équestres,
- ✓ les propriétaires de chevaux de courses non éleveurs et non entraîneurs dont les revenus sont assimilés aux bénéfices non commerciaux ou aux bénéfices industriels et commerciaux,
- ✓ les prestataires de services (maréchal ferrant, vétérinaire..).



Aides à l'installation

Pour bénéficier des aides à l'installation, le jeune agriculteur doit posséder la capacité professionnelle c'est-à-dire avoir un des diplômes listés en annexe 1, avoir moins de 40 ans et avoir réalisé un **plan de professionnalisation personnalisé (PPP)**.

Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) est un ensemble de préconisations qui doit permettre à tout candidat éligible aux aides à l'installation en agriculture de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole. Le PPP comporte obligatoirement un stage de 3 jours ou 21 heures. Ce parcours commencera au Point info installation qui est situé à la maison de l'agriculture de l'Oise – rue Frère Gagne – BP 40 463 – 60 021 Beauvais cedex – 03 44 11 44 07.

Le PPP a pour objectif :

- ✓ de compléter si besoin l'acquisition de connaissances,
- ✓ d'appréhender de manière concrète son projet d'installation,
- ✓ d'inventorier toutes les démarches pour l'installation.

Une fois, le PPP et le projet d'installation validés, le jeune agriculteur peut bénéficier des aides à l'installation en respectant les conditions prévues ci-dessous.

Le montage des dossiers de demande d'aide à l'installation est fait par l'ADASEA qui est située à la Maison de l'agriculture de l'Oise – rue Frère Gagne – BP 40 463 – 60 021 Beauvais cedex – 03 44 11 44 37.

Tout candidat sollicitant les aides pour financer son installation doit présenter un Plan de développement de son Exploitation (PDE) qui va constituer l'élément d'appréciation lors de la prise de décision d'attribution de ces aides. Le PDE doit permettre d'apprécier les conditions économiques de l'installation, de formaliser le plan de financement et de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité à 5 ans.

Les aides à l'installation doivent encourager les jeunes à prendre la responsabilité d'une exploitation à titre individuel ou à s'insérer dans une société agricole. Le jeune qui s'installe peut bénéficier :

- ✓ d'une dotation jeune agriculteur
- ✓ de prêts bonifiés
- ✓ d'avantages fiscaux et sociaux



Conditions générales :

✓ Dotation d'Installation (DJA) :

Pour s'installer		Zone de plaine
À titre principal	Mini	8 000 €
	Maxi	17 300 €
À titre secondaire	Mini	4 000 €
	Maxi	8 650 €

Le montant est modulé par le préfet en fonction du projet du candidat. A ce montant peuvent s'ajouter 500 € lorsque le préfet prescrit au bénéficiaire des aides un suivi technico-économique de son projet.

La DJA est payée en un seul versement après le constat d'installation. Elle peut être complétée par une aide des collectivités territoriales dans la limite de 40 000 € (plafond communautaire).

✓ Les prêts

	Zone de plaine
Taux des prêts	2,5 %
Plafond d'équivalent subvention (subvention sous forme de prise en charge d'intérêt)	11 800 €

Ces différentes aides à l'installation doivent respecter le plafond communautaire de 70 000 €.

Il existe un dispositif supplémentaire : le Programme pour l'Installation et le Développement des d'Initiatives Locales (PIDIL) qui apporte des aides à des jeunes s'installant hors cadre familial ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et leurs bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs. Le conseil régional de Picardie peut intervenir en partie ou en totalité sur certaines de ces aides.

✓ Aides accordées aux candidats à l'installation :

- Aide au conseil : soutien technico-économique, aide à l'étude de marché,
- Aide à la formation : aide au remplacement pour suivre une formation, stage de parrainage,
- Complément local de la dotation jeune agriculteur (financé exclusivement par la région)

✓ Aides accordés aux cédants :

- Inscription au registre départemental à l'installation
- Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments
- Aide au bail

Conditions supplémentaires pour les projets équins :

La Surface Minimum d'Installation équivalente (SMI) étant fixée à 10 équidés, les projets doivent comporter un nombre d'équidés suffisant, correspondant au seuil d'assujettissement à la MSA (1/2 SMI soit au moins 5 équidés). Le candidat doit démontrer la viabilité de son projet et présenter une étude de marché réaliste et approfondie.

✓ Activité d'élevage :

Les projets d'installation qui comportent une activité d'élevage peuvent bénéficier des aides à l'installation dans la mesure où l'élevage porte principalement (au moins 3 UGB sur les 5 exigés) sur les races ou l'appellation figurant dans l'arrêté en date du 29 mai 2006 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2006 relatifs aux races et appellations des équidés (annexe 2).

Est considéré comme éleveur d'équidés une personne détenant au moins 5 UGB équidés (1 UGB équidé = équidé de plus de 6 mois), dont au moins 3 doivent être identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Il s'agit :

- soit des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
- soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte publique,
- soit âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Exemple : compte tenu de ces définitions :

- ❖ Une personne détenant deux poulinières avec deux produits de 2 ans et un produit de un an est considéré comme éleveur.
- ❖ Un étalonnier détenant quatre étalons agréés et un équidé de 3 ans est considéré comme éleveur.
- ❖ Un centre équestre détenant cinq équidés de 3 ans est considéré comme éleveur, dès lors que plus de 50% du revenu prévisionnel global correspond à l'activité d'élevage.

Les bénéficiaires des aides à l'installation doivent répondre à la définition d'éleveur telle qu'elle est définie ci-dessus pendant les cinq ans de leur engagement. En cas de contrôle pendant ces cinq ans, ils devront donc justifier de la possession permanente de 5 UGB équidés.

En plus des revenus issus des activités d'élevage (5 équidés détenus à la date d'installation), la simulation du revenu prévisionnel d'installation tient compte des revenus des activités équestres de diversification définies ci-après.

✓ Activités équestres :

Les projets fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondent pas à la définition communautaire de l'activité agricole. Ils peuvent toutefois être acceptés au titre des aides à l'installation si les demandeurs respectent strictement les dispositions suivantes :

• Projets éligibles sans cofinancement du FEADER

Sont éligibles dans ce cadre :

- les projets d'installation fondés sur une seule activité équestre
- les projets « mixtes » (associant une activité équestre et une activité d'élevage dont le revenu prévisionnel tiré de l'élevage est égal ou inférieur à 50 %

et axés vers l'un des domaines suivants :

- exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension)
- débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sport, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail (y compris la prise en pension),

Le bénéficiaire des aides peut être ou non-propiétaire des équidés dont il s'occupe.

• Projets non éligibles

Parce qu'ils ne rentrent pas dans la définition des activités agricoles issue de l'article L 311-1 du code rural :

- ❖ Activité de spectacle équestre,
- ❖ Enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie,
- ❖ Hébergement et restauration de cavaliers,
- ❖ Transports d'équidés pour le compte de tiers

Parce qu'ils ne permettent pas au candidat de satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole :

- ❖ Simple gardiennage d'équidés sans préparation et entraînement des équidés,
- ❖ Activité de traction hippomobile (promenades en calèche par exemple) sans préparation et entraînement des équidés.



Les avantages fiscaux :

- ✓ abattement de 50 % sur le bénéfice réel imposable pendant 5 ans, cet abattement est porté à 100 % l'année où la DJA est inscrite au bilan,
- ✓ application du régime des bénéfices agricoles pour les revenus issus de ces activités exercées par une exploitation soumise à l'impôt,
- ✓ application pour toutes les activités équestres en matière de TVA du régime agricole, c'est-à-dire 5,5 %,
- ✓ réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux,
- ✓ accès aux dispositifs de déduction pour l'investissement ou aléas, d'imposition des bénéfices sur la moyenne triennale, de lissage des revenus exceptionnels,
- ✓ dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans (les collectivités locales peuvent accorder un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans).

Les avantages sociaux :

Les jeunes agriculteurs bénéficient de l'exonération partielle et dégressive des cotisations sociales pendant 5 ans :

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
65 %	55 %	35 %	25 %	15 %

La DJA est sortie de l'assiette des cotisations sociales depuis le 1^{er} janvier 2004.

Votre contact à la DDT de l'Oise est Nicole DUMONT
téléphone : 03 44 06 43 36

Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

Le département de l'Oise est situé en zone vulnérable (zones considérées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux) et ainsi la gestion des effluents issus de l'exploitation est soumise à la réglementation de l'arrêté préfectoral du quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le document est à télécharger ou à consulter à l'adresse qui suit :

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=1052

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation.

Les investissements pour la filière équine sont éligibles à cette mesure si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatif à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec des activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

Montant de la subvention :

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 €. La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

	Construction neuve		Rénovation	
Taux max. (État + UE)	Montant subventionnable maximum	Plafond de subvention (État + UE)	Montant subventionnable maximum	Plafond de subvention (État + UE)
15 %	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €

Les taux sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs. Ils bénéficient d'un sur-plafond du montant subventionnable de 10 000 €. D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40 % et 50 % pour les jeunes agriculteurs.

Votre contact pour la DDT de l'Oise est Sylvie HELBERT
Téléphone : 03 44 06 43 30

Application de la réforme sur les baux ruraux et la politique des structures agricoles

Les activités équestres relevant dorénavant du régime agricole doivent être soumises, en ce qui concerne les baux aux dispositions d'ordre public du statut du fermage. Depuis la publication de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, tous les baux nouveaux ou renouvelés devront être mis en conformité avec le statut du fermage. Une grande majorité de ces activités donnait lieu à des baux commerciaux pour lesquels le loyer initial pouvait être déterminé librement entre les parties.

Vous pouvez consulter ou télécharger les documents concernant l'indice des fermages pour le département de l'Oise à l'adresse suivante :

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=118

Ces activités équestres, anciennes et nouvelles, sont également soumises au contrôle des structures agricoles et il appartient dès lors au préfet de fixer des normes à leur appliquer dans le cadre du régime des autorisations d'exploiter. Vous pouvez consulter ou télécharger les documents concernant le schéma directeur départemental des structures et les formulaires de demande d'autorisation d'exploiter pour le département de l'Oise à l'adresse suivante :

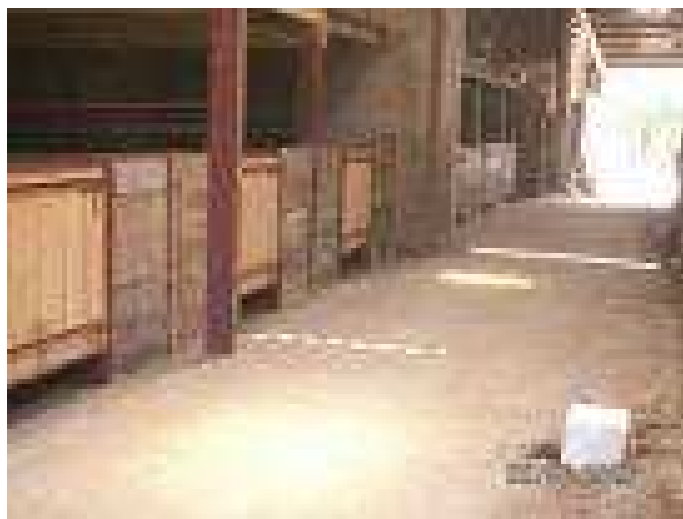
http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=995

(schéma directeur départemental des structures)

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=1126

(demande d'autorisation d'exploiter)

Votre contact à la DDT de l'Oise est Sylviane GORET
Téléphone : 03 44 06 43 35



Annexe 1

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole, lorsqu'ils sont complétés par le plan de professionnalisation personnalisé pour les candidats à l'installation nés à compter du 1er janvier 1971 pour l'application du 4° de l'article D. 343-4 du code rural

1. Diplômes :

- ❖ brevet professionnel, option responsable d'exploitation agricole, productions horticoles, travaux forestiers, travaux paysagers, agroéquipements ;
- ❖ brevet de technicien agricole ;
- ❖ baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole, productions horticoles, agroéquipements ;
- ❖ baccalauréat professionnel travaux paysagers ;
- ❖ baccalauréat professionnel gestion et conduite des chantiers forestiers ;
- ❖ baccalauréat professionnel gestion et conduite d'un élevage canin et félin ;
- ❖ baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement ;
- ❖ baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant ;
- ❖ baccalauréat série D'(sciences et techniques agronomiques) ;
- ❖ brevet de technicien supérieur agricole ;
- ❖ diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option agronomie ;
- ❖ diplôme national d'œnologue intégrant le module intitulé : fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation vitivinicole (l'obtention de ce module devra faire l'objet soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe) ;
- ❖ diplôme de docteur vétérinaire.

Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles suivantes :

Certaines écoles de l'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture ayant changé de dénomination, les diplômes d'ingénieur délivrés par ces écoles sous leur ancienne ou nouvelle dénomination sont à prendre en compte. Elles sont reprises dans le tableau suivant :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION
Institut national agronomique de Paris-Grignon	École nationale du génie rural, des eaux et des forêts. Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
École nationale supérieure agronomique de Montpellier	Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
École nationale supérieure agronomique de Rennes. Institut national supérieur des formations agroalimentaires de Rennes. École nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture d'Angers. École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers	Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)
Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon	Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)
École supérieure d'agriculture de Purpan.	École d'ingénieurs de Purpan
Institut supérieur agricole de Beauvais	Institut polytechnique LaSalle Beauvais

- ❖ Institut des sciences et techniques d'outre-mer.
- ❖ École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.
- ❖ École nationale supérieure agronomique de Toulouse.
- ❖ École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy.
- ❖ École nationale supérieure d'horticulture de Versailles.
- ❖ École nationale supérieure du paysage de Versailles.
- ❖ École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.
- ❖ École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand.
- ❖ Institut supérieur d'agriculture de Lille.
- ❖ École supérieure d'agriculture d'Angers.
- ❖ École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen).
- ❖ Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (Levallois-Perret).
- ❖ Institut supérieur d'agriculture de Rhône-Alpes.

2. Titres et certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- ❖ certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation jusqu'à l'application de l'arrêté du 14 octobre 1998 susvisé ;
- ❖ certificat de capacité technique agricole et rurale, option production et services associés délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, en application de l'arrêté du 14 octobre 1998 susvisé ;
- ❖ technicien productions agricoles et services associés CCTAR en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- ❖ technicien forestier CCTAR en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- ❖ certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza ;
- ❖ responsable conduite de cultures protégées, en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- ❖ maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) dans les deux centres suivants : le centre d'élevage Lucien Biset de Poisy (74) et le service d'utilité agricole, formation de la chambre d'agriculture de l'Aveyron à Bernussou (12), délivrée en application de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé ;
- ❖ certificat d'études supérieures gestionnaire de domaines viticoles délivré par l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux à partir de juin 2000, en application de l'arrêté du 19 janvier 1998 susvisé ;
- ❖ gestionnaire de domaines agricoles, spécialisation domaines viticoles (CES), en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- ❖ chef de cultures sous serre ;
- ❖ Certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles
- ❖ Éleveur, délivré par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) dans les deux centres suivants : le centre d'élevage Lucien Biset de Poisy (74) et le pôle de formations élevage, agroéquipement et machinisme, à Bernussou (12).

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) conférant la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation nés avant 1971 pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1, D. 343-4 ET D. 341-7 (3°) du Code rural

- ❖ Maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion jusqu'à l'application de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé.
- ❖ Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur vitivinicole délivré par l'université du vin de Suze-la-Rousse.
- ❖ Diplôme d'études supérieures techniques d'outre-mer délivré par l'institut supérieur technique d'outre-mer et visé par le ministère de l'éducation nationale.
- ❖ Ensemble des diplômes et titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles figurant sur la liste en annexe I du présent arrêté.



Annexe 2

Arrêté du 29 mai 2006 relatif aux races et appellations des équidés (JORF du 31/05/2006)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 90/427/CEE du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;
Vu la décision de la Commission 96/78/CE du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-9, L. 653-3 et R. 653-81,

Arrête :

Art. 1er. - Tout animal des espèces chevaline et asine reçoit une appellation donnée par l'établissement public Les Haras nationaux en fonction de la réglementation en vigueur. Cette appellation est portée sur son document d'accompagnement. L'appellation du produit à naître est déterminée par les dispositions du présent arrêté et par les règlements des stud-books.

Art. 2. - Seuls les animaux inscrits à un stud-book reconnu d'une race peuvent porter l'appellation de cette race.

Art. 3. - Les races d'équidés élevées ou utilisées en France sont regroupées en races de :

- chevaux de sang, comprenant les races de chevaux de courses et les races de chevaux de selle ;
- chevaux de trait ;
- poneys ;
- ânes.

La liste des abréviations des différentes races et appellations reconnues en France est tenue à jour par l'établissement public Les Haras nationaux. La liste des races pour lesquelles un stud-book est tenu en France figure en annexe au présent arrêté.

La liste des races reconnues est tenue à jour par la Commission européenne. Cette liste est consultable sur le site : <http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/breeding/br-eq.html>.

Art. 4. - Portent l'appellation « cheval de selle » et sont inscrits au registre du cheval de selle les produits nés en France de deux reproducteurs cheval de selle ou de races de selle ou pur-sang, ou d'un trotteur avec un pur-sang ou un reproducteur d'une race de selle, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Art. 5. - Portent l'appellation « trait » et sont inscrits au registre du cheval de trait les produits nés en France de deux reproducteurs trait ou de races de trait, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Art. 6. - Portent l'appellation « poney » et sont inscrits au registre du poney les produits nés en France de deux reproducteurs poney ou de races de poney, ou d'un reproducteur poney ou d'une race de poneys et d'un reproducteur arabe, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Art. 7. - Portent l'appellation « trotteur étranger » les produits nés en France de deux reproducteurs d'une race de trotteur, dont un au moins n'est pas trotteur français, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book ou registre.

Art. 8. - Portent l'appellation « origine étrangère » les équidés introduits ou importés, qui ne sont pas inscrits dans un stud-book reconnu.

Art. 9. - Portent l'appellation « âne » et sont inscrits au registre de l'âne les produits nés en France de deux reproducteurs ânes ou de races d'ânes, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Art. 10. - Portent l'appellation « mule » ou « mulet » les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une jument par un baudet approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Art. 11. - Portent l'appellation « bardot » les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une ânesse par un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Art. 12. - Portent l'appellation « origine constatée » les produits nés en France à compter du 1er janvier 2007, non inscriptibles à un stud-book ou registre, ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles précédents, et :

- issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon ou d'un baudet approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou

- issus d'une saillie d'un étalon ou d'un baudet non approuvé, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par génotype.

Art. 13. - Portent l'appellation « origine non constatée » les produits ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles précédents.

Art. 14. - L'arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellations des équidés est abrogé.

Art. 15. - Le directeur général de la forêt et des affaires rurales et la directrice générale de l'établissement public Les Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de la forêt
et des affaires rurales,
L'administrateur civil, C. SODORE

Annexe 3

Liste des stud-books tenus en France

Un livre généalogique peut indifféremment porter le nom de stud-book ou de registre.

1. Chevaux de sang

Stud-book français du cheval de pur-sang.
Stud-book du trotteur français.

Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle

Stud-book français du cheval arabe, dont le registre français du demi-sang arabe.
Stud-book français du cheval anglo-arabe, dont le registre français du cheval anglo-arabe de croisement.
Stud-book français du cheval autre que pur-sang.
Stud-book du selle français.
Stud-book du cheval Camargue.
Stud-book du cheval ariégeois de Castillon.
Stud-book du cheval de Mérens.
Stud-book du cheval Henson.

Livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle

Registre français du cheval Akhal-Téké de pur-sang.
Registre français du cheval Appaloosa.
Stud-book français du cheval barbe.
Registre français du cheval crème.
Registre français du cheval frison.
Stud-book français du cheval islandais.
Stud-book français du cheval Lipizzan.
Registre français du Paint Horse.
Stud-book français du cheval de pure race lusitanienne.
Registre français du cheval de pure race espagnole.
Registre français du Quarter Horse.
Stud-book français du cheval Shagya.
Stud-book français du cheval Trakehner.

2. Poneys

Livre généalogique français des races de poneys

Stud-book français du poney Connemara.
Stud-book français du poney Dartmoor.
Stud-book français du cheval Fjord.
Stud-book du poney français de selle.
Stud-book français du poney Haflinger.
Stud-book français du poney Highland.
Stud-book du poney landais.
Stud-book français du poney New Forest.
Stud-book du poney Pottok.
Stud-book français du poney Shetland.
Stud-book français du poney Welsh.

3. Chevaux de trait

Livre généalogique des races françaises de chevaux de trait

Stud-book du trait ardennais.
Stud-book du cheval auxois.
Stud-book du cheval boulonnais.
Stud-book du cheval breton.
Stud-book du Cob normand.
Stud-book du cheval de trait comtois.
Stud-book du cheval mulassier du Poitou.
Stud-book du cheval percheron.
Stud-book du trait du Nord.

4. Ânes

Livre généalogique français des races d'ânes

Stud-book de l'âne du Cotentin.
Stud-book de l'âne grand noir du Berry.
Stud-book de l'âne normand.
Stud-book de l'âne de Provence.
Stud-book de l'âne des Pyrénées.
Stud-book du baudet du Poitou.
Stud-book de l'âne bourbonnais.



NOTES



réalisé par le service de l'Économie agricole, paginé par le BPM/communication,
photos de jean-marc vayer et archives de la direction départementale des Territoires de l'Oise 2010.